

Décision de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples sur les Objections préliminaires

Communication 428/12 – Dawit Isaak c/ République d'Érythrée

Résumé de la Plainte

1. Le Secrétariat de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (le Secrétariat) a reçu le 29 octobre 2012, une Plainte introduite par Prisca Orsonneau, Jesus Alcala et Percy Bratt (les Auteurs) représentant Dawit Issak, (le Plaignant), contre la République d'Érythrée (l'État défendeur). La Plainte est introduite conformément aux dispositions des articles 55 et 56 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine).
2. L'État défendeur est partie à la Charte africaine qu'il a ratifiée le 14 janvier 1999.
3. Les Auteurs allèguent que le Plaignant (détenteur de la double nationalité érythréenne et suédoise), rédacteur en chef et copropriétaire du journal Setit, a été arrêté par la police érythréenne le 23 septembre 2001 et est, depuis cette date, gardé dans un lieu tenu secret, sans avoir été inculpé d'aucune infraction, ni déféré devant un juge et sans accès à un avocat.
4. Les Auteurs déclarent que, selon la presse, M. Yemane Gebremeskel, Conseiller du Président de la République, a affirmé que le Plaignant et d'autres journalistes auraient été arrêtés pour s'être soustraits au service militaire obligatoire.
5. Ils déclarent également que ces détentions faisaient suite à la fermeture, par les pouvoirs publics, de huit journaux, le 18 septembre 2001, et que toutes ces personnes détenues ont vu leurs comptes bancaires bloqués et leurs avoirs confisqués.
6. D'après les dernières informations, le Plaignant serait incarcéré dans la prison d'Eiraeiro, à une dizaine de kilomètres au nord d'Asmara, en même temps que plusieurs autres journalistes.
7. Les Auteurs allèguent en outre que le Plaignant était maintenu, depuis janvier 2010, à l'isolement dans une cellule minuscule, sans fenêtre, et son état de santé physique et mentale serait très mauvais.
8. Les Auteurs affirment par ailleurs qu'aucun motif n'a été donné pour justifier l'arrestation du Plaignant, et qu'aucune charge officielle n'a été retenue à son encontre, après plus de neuf ans

d'examen. Selon les auteurs, le Plaignant n'est pas autorisé à communiquer avec sa famille, ses amis, l'Ambassade de Suède, ou avec une quelconque organisation des droits de l'homme.

Violations alléguées de la Charte

9. Les Auteurs allèguent la violation des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 (1), 9 et 18 de la Charte africaine par l'État défendeur.

Requête des Plaignants

10. Les Auteurs demandent à la Commission africaine :

- i. de s'enquérir du sort du Plaignant et des circonstances de sa détention ;
- ii. d'ordonner qu'il soit mis fin à la détention au secret du Plaignant ;
- iii. d'ordonner à l'État défendeur d'autoriser qu'un avocat rencontre le Plaignant pour s'entretenir avec lui, sans surveillance et en privé, dans le respect de la relation avocat-client.

Procédure

11. La Communication a été reçue au Secrétariat le 23 octobre 2012 et la Commission s'en est saisie lors de sa 13e Session extraordinaire tenue du 19 au 25 février 2013.

12. Au cours de sa 16e Session extraordinaire tenue du 19 au 29 juillet 2014 à Kigali (Rwanda), la Commission a déclaré la Communication recevable et les deux parties en ont été informées par correspondance datée du 04 août 2014. Le Plaignant a également été invité à présenter ses observations sur le fond, conformément aux dispositions de l'article 108 du Règlement intérieur de la Commission.

13. Le 1er octobre 2014, les observations du Plaignant sur le fond ont été reçues au Secrétariat qui a en accusé réception par correspondance du 02 octobre 2014 et les a transmises à l'État défendeur pour ses observations, conformément à l'Article 108(1) du Règlement intérieur de la Commission.

14. A ce jour, l'État défendeur n'a pas soumis ses observations sur le fond, et ce malgré plusieurs rappels à cet effet.

15. Le 4 mai 2015, la Commission a reçu une correspondance de l'État défendeur (**Note verbale Réf : MOLS/020/15**) dans laquelle celui-ci contestait la décision de la Commission sur la recevabilité de la Communication.

16. Le 13 mai 2015, le Secrétariat a accusé réception de la correspondance et a informé l'État défendeur que la question serait portée à l'attention de la Commission
17. Lors de sa 18e Session extraordinaire tenue du 21 juillet au 7 août à Nairobi (Kenya), la Commission a examiné la question et a décidé de rendre une décision sur l'Objection préliminaire avant de passer à l'examen sur le fond de la Communication. Au cours des discussions sur la question, l'Honorable Commissaire accusée de partialité dans l'objection préliminaire s'est récusée.
18. Le Secrétariat a informé les deux parties de sa décision de rendre une décision sur l'objection préliminaire de l'État défendeur par lettre et note verbale datées du 20 août 2015 et a invité le Plaignant à faire ses observations sur l'objection.
19. Le 24 août 2015, le Secrétariat a reçu les observations du Plaignant sur l'Objection préliminaire de l'État défendeur. Le Secrétariat en a accusé réception et les a transmises à l'État défendeur par lettre et note verbale datées du 2 septembre à 2015, respectivement.

Base de l'Objection préliminaire sur le fond

20. L'État défendeur soutient que la décision de la Commission sur la recevabilité est contraire aux dispositions de la Charte africaine en ce sens qu'elle allègue la violation de droits, implique les mêmes parties, et cherche les mêmes recours que ceux présentés dans une affaire concernant laquelle la Commission avait déjà pris une décision.
21. L'État défendeur soutient que la Plainte ne s'est pas conformée à l'article 56 (7) de la Charte africaine, parce qu'une décision a déjà été rendue sur l'affaire et ne justifie pas une révision.
22. L'État défendeur soutient en outre que la décision n'est pas conforme aux dispositions de l'article 117 du Code civil transitoire de l'Érythrée et que l'affaire de Dawit Isaak relève de la sécurité nationale et ne devrait pas être examinée par la Commission.
23. L'État défendeur soutient que la décision de la Commission sur la recevabilité de la communication à laquelle il s'oppose, n'est pas fondée sur une logique solide et convaincante pour réfuter les objections soulevées. L'État défendeur soutient également qu'il était irrégulier pour la Commission d'argumenter au nom du Plaignant qui n'a pas soumis ses observations sur la question du règlement précédent de la Communication.

24. L'État défendeur allègue une partialité de la Commission, en mettant en avant deux raisons principales; d'abord que la Commissaire rapporteure de la Communication qui est également Rapporteure spéciale sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information a mené une campagne contre l'Érythrée lorsqu'elle a écrit une préface, approuvé les contenus, prononcé une allocution de bienvenue lors du lancement du rapport intitulé « L'érosion de l'état de droit en Érythrée : Musellement de la Liberté d'Expression » en marge de la 56e Session de la Commission le 21 avril 2015 à Banjul (Gambie). L'État défendeur soutient que, ce faisant, la Commissaire a influé négativement sur les conclusions de la Communication et a violé le principe de la confidentialité.
25. L'État défendeur soutient également que la question a été politisée et ne peut plus faire l'objet d'une décision arbitrale, comme déclaré lors du lancement, à savoir « qu'il semble que les procédures judiciaires ne donnent aucun résultat ... la Commission devrait, dans son prochain rapport d'activités, inviter instamment la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de l'UA à prendre des mesures appropriées, telles que prévues par l'article 23 (2) de l'Acte constitutif de l'UA, pour exercer davantage de pression politique sur l'Érythrée ».
26. L'État défendeur conclut en faisant valoir que la Commission devrait prendre en considération toutes ces questions et classer l'affaire.

Observations du Plaignant sur l'Objection préliminaire

27. Dans sa réponse, le Plaignant a indiqué que la décision de la Commission sur la recevabilité avait déjà pris en considération l'objection de l'État défendeur, laquelle équivalait à une nouvelle instruction de l'affaire. S'agissant de l'allégation de l'État défendeur selon laquelle l'affaire a été politisée, le Plaignant a fait valoir que la prétention de l'État défendeur selon laquelle, lors d'une manifestation en marge de la 56e Session ordinaire tenue en avril 2015, l'Honorable Commission avait exhorté la "Conférence de l'UA à prendre des mesures appropriées » contre l'Érythrée, était erronée, car c'était un des panélistes et non un membre de la Commission qui avait fait cette déclaration. Cette erreur est attribuée à l'État défendeur, du fait de l'absence de délégués de la République d'Érythrée lors du débat en question.

Analyse de la Commission

Sur l'allégation de partialité de l'Honorable Commissaire concernant l'affaire

28. La Commission note que l'allégation de partialité faite par l'État défendeur provient du lancement d'un rapport le 24 avril 2015, lors de la 56e Session ordinaire de la Commission tenue à Banjul (Gambie), et intitulé « L'érosion de l'état de droit en Érythrée : Musellement de la liberté d'expression ». Le rapport a été élaboré conjointement par Centre for Human Rights de l'Université de Pretoria (Afrique du Sud) et l'Université des Nations Unies mandatée pour la Paix, basée au Costa Rica, en appui au mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information.
29. La Commission est tenue de répondre à la question de savoir si un juge dont l'impartialité peut légitimement susciter des doutes devrait s'abstenir de prendre part à la prise de décision. Normalement, l'impartialité se réfère à l'absence de préjugé ou de partialité.
30. Sans aucun doute, l'impartialité d'un organe juridictionnel est essentielle pour les parties présentes, car cela donne l'assurance de l'équité. L'impartialité concerne deux aspects cruciaux : premièrement, l'organe juridictionnel doit être subjectivement libre de tout préjugé personnel ou parti pris et ; deuxièmement, l'organe doit être objectivement considéré comme impartial et offrir des garanties suffisantes, excluant tout doute justifié à cet égard ».¹
31. Dans la **Communication 281/2003 - Marcel Wetsh'okonda Koso et autres c/ République démocratique du Congo**², la Commission a déclaré que les articles 7 et 26 sont les deux piliers d'une bonne justice, à savoir rendre une justice appropriée et garantir l'indépendance de la justice, et cette justice indépendante se réfère au procès devant des tribunaux impartiaux et crédibles.
32. L'existence ou la non-existence de partialité peut être testée de plusieurs façons. La Commission adoptera l'approche de la Cour européenne des droits de l'homme (la Cour européenne) qui identifie deux manières distinctes de tester l'impartialité : l'approche subjective et l'approche objective.³ Alors que l'approche subjective cherche à établir l'existence réelle de partialité en évaluant la conviction personnelle d'un juge donné dans une

¹ Nsongurua J. Udombana, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et l'élaboration de normes de procès équitable en Afrique (2006) 6 African Human Rights Law Journal p. 326.

² Communication 281/2003 - Marcel Wetsh'okonda Koso et autres c/ République démocratique du Congo (2008) CADHP, paragraphes 76 ET 77

³ Piersack c/ Belgique, (Requête no. 8692/79) Cour européenne des droits de l'homme, Jugement Strasbourg, 1er octobre 1982, Paragraphes 30 et 31

affaire donnée, l'approche objective, quant à elle, se pose la question de savoir si le même juge offrait des garanties suffisantes pour exclure tout doute justifié d'impartialité.

33. En application de l'approche subjective des faits du cas d'espèce, la Commission fait remarquer que l'État défendeur accuse l'Honorable Commissaire de partialité, sans fournir de preuve réelle de cette partialité. Dans les cas d'accusation de partialité, la Commission présume l'existence d'impartialité, jusqu'à preuve du contraire. Comme indiqué ci-dessus, la participation de la Commissaire au panel ne constitue pas en soi une preuve de sa partialité, vu que c'est dans le cadre de l'exercice de son mandat.

34. Le mandat de la Commission est défini par la Charte africaine⁴ et les rédacteurs de ladite Charte prévoyaient que la Commission exerce simultanément toutes ses fonctions. Ces fonctions sont la promotion des droits de l'homme et des peuples ; la protection des droits de l'homme et des peuples, et l'interprétation de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. La Commission s'acquitte de son mandat de promotion en menant des activités de sensibilisation, de mobilisation du public et de diffusion d'information à travers des séminaires, des colloques, des conférences et des missions.⁵ S'agissant de la protection des droits de l'homme et des peuples, elle est assurée par la Commission par le biais de sa procédure de communication, du règlement amiable des différends, des rapports d'État (y compris l'examen des rapports alternatifs des Organisations non-gouvernementales), des appels urgents et autres activités des rapporteurs spéciaux et groupes de travail, mais également des missions.⁶ L'article 45 de la Charte africaine confère également à la Commission le mandat d'interpréter les dispositions de la Charte à la demande d'un État partie, d'un organe de l'UA ou d'un individu. Aucun organe de l'UA n'a jusqu'ici saisi la Commission d'une demande d'interprétation de la Charte. Toutefois, une poignée d'ONG ont eu à saisir la Commission pour l'interprétation des différents articles de la Charte. La Commission a également adopté de nombreuses résolutions expliquant les dispositions de la Charte.

35. Ces trois mandats sont complémentaires et assurés par les 11 Commissaires nommés aux termes de l'article 31 de la Charte, et exercés conformément à la Charte et au Règlement intérieur de la Commission, comme prévu à l'article 42 (2) de la Charte. L'allégation de

⁴Article 45 de la Charte.

⁵CADHP ; Mandat de la Commission, <http://www.achpr.org/about/mandate/>.

⁶CADHP ; Mandat de la Commission, <http://www.achpr.org/about/mandate/>.

partialité faite par l'État défendeur, découlant d'actions menées par un Commissaire dans le cadre de l'exercice d'un des mandats énoncés dans la Charte, ne peut être soutenue sur la base du test subjectif d'autant qu'elle s'attaque même au cœur du fonctionnement de la Commission. Si elle est confirmée, cela équivaldrait à une modification unilatérale de la Charte, et obligerait la Commission à rendre une ordonnance déclaratoire, agissant ainsi en dehors du champ de sa compétence.

36. Par ailleurs, les commentaires de la Commissaire étaient des déclarations de fait reprenant des conclusions bien établies, comme constaté dans les décisions antérieures de la Commission. Ces déclarations à elles seules ne peuvent pas constituer une preuve de partialité. Par conséquent, la Commission estime que l'allégation de partialité ne passe pas le test subjectif.

37. La Commission note toutefois que la partialité n'est pas facile à intégrer dans l'esprit du juge, mais les perceptions, impressions et apparences sont également importantes en cas d'allégation de partialité. Un juge faisant l'objet d'allégations de partialité lorsqu'il existe une crainte légitime d'absence d'impartialité affecte la confiance du public en la capacité de ce tribunal à rendre justice. Les tribunaux eux-mêmes ne sont d'aucune utilité s'ils n'inspirent pas confiance au public dans une société démocratique. De même, c'est la crédibilité de la Commission qui est en jeu, lorsque l'un de ses commissaires est accusé de partialité. La question que l'on se pose est donc de savoir si les faits allégués sont suffisants pour créer le doute dans l'esprit d'une personne objective quant à l'impartialité de l'Honorable Commissaire dans l'examen de la présente Communication.

38. La Commission note que l'Honorable Commissaire parlait de façon nuancée en tant que Rapporteuse spéciale sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique. Cette position l'oblige à se tenir au courant des allégations de violations de la liberté d'expression et à assurer le suivi de la mise en œuvre des recommandations, des appels urgents et des autres mesures prises par la Commission en vue de protéger les personnes dont les droits ont été violés alors qu'elles exerçaient leur droit à la liberté d'expression. Le rôle de l'Honorable Commissaire est d'enquêter sur les faits, en vue d'établir la véracité des allégations et lorsqu'elles sont confirmées, faciliter une réparation. Ce rôle ne lui revient pas à elle seule, mais à tous les 11 Commissaires qui assument la fonction de mécanisme spécial et prennent des mesures contre les violations des droits protégés par ces mécanismes spéciaux, et cela seul

ne suffit pas pour appuyer la prétendue partialité. Le fait d'exercer ce rôle ne suffit pas en soit pour justifier la partialité alléguée.

39. La deuxième approche est de savoir si les actions spécifiques et les propos de l'Honorable Commissaire, dans le cas d'espèce, constituent une raison légitime de se poser la question de savoir si, en fin de compte, sa présence à la Commission assure les garanties d'impartialité requises.
40. L'enregistrement des débats par la Commission révèle que l'Honorable Commissaire siégeait au panel et a prononcé le discours d'ouverture. Dans son allocution, elle a fait état des éléments qui guident le droit à la liberté d'expression en vertu de la Charte, les limites y relatives, ainsi que l'exigence que toute restriction soit prévue par la loi.
41. L'enregistrement de la Commission révèle également que l'Honorable Commissaire a évoqué les nombreuses lettres qu'elle a envoyées au gouvernement érythréen, exprimant sa préoccupation quant aux violations de la liberté d'expression, y compris les lettres relatives à des cas spécifiques. Elle a également déclaré avoir envoyé une lettre au mois d'octobre 2011, au Gouvernement érythréen, en sa qualité de Rapporteuse spéciale, concernant la violation continue des droits de M. Dawit Isaak. Elle a également félicité les institutions qui ont produit le rapport et a déclaré que c'était un développement positif dans la défense de la liberté d'expression.
42. On peut se poser la question de savoir si une personne objective trouverait que ces termes particuliers ont créé le doute quant à l'impartialité de l'Honorable Commissaire dans le cas d'espèce. La Commission a déjà constaté que la façon dont un organisme judiciaire est perçu et la preuve manifeste de sa partialité peuvent le discréditer.⁷
43. Le cas d'espèce concerne le maintien en détention de M. Dawit Isaak dans ce que le plaignant allègue comme étant une action de l'État contre l'exercice de sa liberté d'expression en tant qu'ancien rédacteur en chef d'un journal en Érythrée. La Commissaire a approuvé publiquement la décision antérieure de la Commission qui traite essentiellement de la même question et concerne la même victime. Il ne semble pas déraisonnable, pour un observateur

⁷ Communication 266/03 - Kevin Mgwanga Gunme et al c/ Cameroun (2009) CADHP, paragraphes 210 et 211

objectif, de présumer que ses déclarations se limitent à la probabilité qu'elle parvienne à une conclusion différente dans le cas d'espèce.

44. 41. Objectivement, les allégations de partialité semblent fondées. Toutefois, la Commission note les termes exacts de l'État défendeur : «... *son action va influencer négativement les conclusions de l'affaire ...* » L'allégation concerne donc une partialité future et son impact éventuel sur l'issue de l'affaire, au quel cas, la récusation de l'Honorable Commissaire est une réponse à la source de partialité.

45. Par conséquent, la Commission estime que la perception de la partialité est sans conséquence pour déterminer si l'affaire doit être classée ou non.

Allégations de violation de la confidentialité

46. L'État défendeur allègue que l'Honorable Commissaire a violé le principe de la confidentialité lorsqu'elle s'est prononcée publiquement sur l'affaire. L'État défendeur soutient que l'Honorable Commissaire a parlé de lettres que la Commission avait envoyées à l'Érythrée concernant M. Dawit Isaak.

47. La Commission a vérifié, par le biais de l'enregistrement audio, que la Commissaire avait effectivement déclaré avoir envoyé une lettre à la République d'Érythrée le 3 octobre 2011. La Commission a également retrouvé la lettre qui concerne le maintien en détention de M. Dawit Isaak, plus particulièrement la non-application de la décision antérieure de la Commission. Il est mentionné dans la lettre que :

« ... La Rapporteuse spéciale est préoccupée par le fait que l'État d'Érythrée ne s'est toujours pas conformée aux recommandations de la Commission dans la *Communication 275 / 2003-Article 19 c/ l'État d'Érythrée*, adoptées lors de sa 40e Session ordinaire. Dans la présente Communication, la Commission a jugé que l'Érythrée était en violation des **articles 5, 6, 7(1), 9 et 18** de la Charte africaine ... »

48. Comme constaté par la Commission, la lettre spécifique mentionnée dans l'allocation de l'Honorable Commissaire n'a rien dit de nouveau. L'Honorable Commissaire n'a fait que réaffirmer la position de la Commission dans une décision qu'elle avait déjà prise et dans laquelle elle a conclu que la République d'Érythrée avait violé la liberté d'expression. Le Rapport d'activités contenant la décision de publier ce rapport, a été adopté par les organes délibérants de l'Union africaine en 2007.

49. La Commission estime par conséquent que l'allégation de violation de la confidentialité n'est pas fondée.

Allégation de politisation de l'affaire

50. L'article 23(2) de l'Acte constitutif de l'Union africaine dispose :

En outre, tout État membre qui ne se conformerait pas aux décisions et politiques de l'Union peut être frappé de sanctions, notamment en matière de liens avec les autres États membres dans le domaine des transports et communications, et de toute autre mesure déterminée par la Conférence dans les domaines politique et économique.

51. L'usage des sanctions par l'Union africaine (Conférence de l'UA) est un mécanisme d'application des décisions de l'Union lorsqu'un État membre ne se conforme pas à ses obligations. Les sanctions sont infligées pour exécuter la décision et obliger l'État à la mettre en œuvre. En vertu de son mandat, la Conférence de l'UA est habilitée à contrôler la mise en œuvre des politiques et décisions de l'Union et veiller à leur application, par des mécanismes appropriés, conformément à l'article 9(1) (e) de l'Acte constitutif de l'UA. A cette fin et dans certaines circonstances, il peut imposer des sanctions appropriées pour ... violation des principes énoncés dans l'Acte constitutif, tels que le respect des droits de l'homme garanti par l'Article 4(m) de l'Acte constitutif, ou en cas de non-respect des décisions de l'Union. La procédure d'imposition de sanctions est en effet délibérative et politique.

52. La Commission note que l'article 125 de son Règlement intérieur dispose que :

Lorsqu'en vertu de l'article 54 de la Charte, la Commission soumet son rapport d'activités à la Conférence, elle peut demander à celle-ci de prendre des mesures nécessaires pour la mise en œuvre de ses décisions. La Commission porte toutes ses recommandations à l'attention du Sous-comité sur la mise en œuvre des décisions du Comité des représentants permanents de l'Union africaine.

Cette disposition constitue la base juridique sur laquelle une décision de la Commission peut faire l'objet d'un examen minutieux par la Conférence. Cette disposition est légale et elle donne à la Commission une garantie juridique et procédurale de porter des questions à l'attention de la Conférence.

53. Lorsque la Commission présente son rapport d'activités, il exerce un rôle juridique en tant qu'organe juridictionnel. Lorsque la Conférence engage des processus visant à décider ou non d'imposer des sanctions, conformément à l'Article 23(2) de l'Acte constitutif, elle exerce son

propre pouvoir en application de ses règles et processus politiques internes, lesquels ne relèvent pas de la compétence de la Commission. Les deux processus ne doivent pas être confondus, comme cela semble être le cas lorsque l'État défendeur allègue que de la politisation de l'affaire.

54. La Commission note également que la recommandation à la « Conférence de l'UA de prendre des mesures appropriées » contre l'Érythrée pour faire respecter la Charte et, en particulier, la liberté d'expression, a été faite par un autre membre du panel lors du lancement du rapport et non par l'Honorable Commissaire.

55. Par conséquent, la Commission ne trouve aucun motif pouvant fonder l'objection selon laquelle l'affaire a été politisée.

Objection au motif que la décision de la Commission n'est pas fondée en droit

56. La Commission note que l'objection de l'État défendeur est fondée sur le principe du *res judicata*, à savoir que la Commission s'est déjà prononcée sur la question, d'où la reconnaissance que la Communication a violé l'article 56(7) de la Charte. L'État défendeur a déclaré que la Commission s'est déjà prononcée sur les questions soulevées dans la présente Communication, dans la **Communication 275/05 - Article 19 c/ Érythrée**.

57. La règle du *res judicata* (la chose jugée) peut être mieux comprise comme suit : aucun tribunal ne devrait instruire une affaire où l'objet de la nouvelle affaire est sensiblement similaire à celui d'une affaire déjà réglée et impliquant les mêmes parties (ou certaines d'entre elles), devant un tribunal ayant les mêmes compétences que celui ayant déjà jugé l'affaire. Trois choses sont essentielles pour déterminer si une question correspond au principe du *res judicata*. Premièrement, la question doit être « directement et essentiellement » similaire dans les deux cas. Deuxièmement, les parties dans les deux cas doivent être les mêmes ou certaines d'entre elles dans le nouveau cas doivent faire partie de l'affaire précédente. Et enfin, troisièmement, la question doit avoir été finalisée dans l'affaire précédente. Toutes les trois conditions doivent être remplies avant de conclure qu'une affaire est *res judicata*.

Dans la Communication **Sudan Human Rights Organisation & Sudan and Centre on Housing Rights and Evictions c/ Soudan**⁸, la Commission déclare que « une affaire est

⁸ Communications 279/03, 296/05 - Sudan Human Rights Organization & Centre on Housing Rights and Evictions c/ Soudan, (2010) CADHP 28^{ème} Rapport d'activité, para 104.

considérée réglée conformément à l'article 56 (7) de la Charte africaine si elle a été réglée par un des organes des droits de l'homme créés en vertu d'un traité des Nations Unies ou tout autre mécanisme d'arbitrage international, doté d'un mandat en matière des droits de l'homme. La Commission est un organe juridictionnel doté d'un mandat des droits de l'homme.

58. En ce qui concerne l'identité des parties, le Plaignant dans le cas d'espèce était l'un des individus au nom duquel la procédure a été engagée devant la Commission, dans la **Communication 275/03 - Article 19 c/ Érythrée**.⁹

59. En ce qui concerne le fond des deux cas, la Commission constate que les dispositions de la Charte dont la violation est alléguée et la réparation demandée par le plaignant, dans la **Communication 275/03 - Article 19 c/ Érythrée**¹⁰, étaient essentiellement les mêmes que dans la présente Communication. Le Plaignant allègue la violation des articles 1, 5, 7 (1), 9 et 18 de la Charte et la Commission a accordé réparation, conformément aux recommandations suivantes :

- i. « Exhorte le gouvernement érythréen à libérer ou à procéder rapidement au procès équitable des 18 journalistes détenus depuis Septembre 2001 et à lever l'interdiction sur la presse ;
- ii. Recommande qu'il soit accordé aux détenus un accès immédiat à leurs familles et à leurs avocats ; et
- iii. Recommande au gouvernement Érythréen de prendre les mesures idoines pour garantir le paiement de l'indemnisation des détenus. »

58. La Commission rappelle sa décision dans la **Communication Kevin Mgwanga Gunme et al c/ Cameroun**¹¹, où elle a déclaré que pour régler une affaire, l'organe de traité ou la Charte statuant sur la question devrait prendre une décision qui tienne compte des préoccupations du Plaignant, y compris le recours cherché.

59. La Commission constate par conséquent que les droits et obligations des parties ont été dûment déterminés dans la **Communication Article 19 c/ Érythrée**. La Commission note également que la présente Communication fait suite à l'inapplication par l'État défendeur de

⁹ Voir Article 19 c/ Érythrée, para 3.

¹⁰ Voir Article 19 c/ Érythrée, para 3.

¹¹ Communication 279/03 – Kelvin Gunme et al v Cameroun (2009) CADHP, 28^{ème} Rapport d'activités, para 86.

sa décision, ce qui a conduit à la détention au secret du Plaignant pendant maintenant 13 ans environ. La Commission déplore cet état de fait et voudrait attirer l'attention de l'État défendeur sur son obligation de donner effet aux droits et libertés énoncés dans la Charte qu'il s'est volontairement engagé à respecter.

60. La Commission note que toute décision prise concernant la présente Communication ne serait que réaffirmer ce qui a déjà été réglé.

Décision de la Commission sur les objections préliminaires

61. Au vu de ce qui précède, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- i. confirme l'Objection préliminaire de l'État défendeur fondée sur le principe du *res judicata* ;
- ii. Rejette les objections préliminaires de l'État défendeur aux motifs de partialité, de violation de la confidentialité et de politisation de la question ;
- iii. Rejette la Communication et ne va procéder à l'examen sur le fond ;
- iv. Réaffirme ses conclusions dans la **Communication 275/03 : Article 19 c/ Érythrée**, selon lesquelles, l'État défendeur devrait :
 - a. procéder à la libération ou assurer un jugement rapide et équitable des 18 journalistes (y compris M. Dawit Isaak) détenus depuis septembre 2001 et lever l'interdiction sur la presse ;
 - b. accorder aux détenus un accès immédiat à leurs familles et à leurs avocats ;
et
 - c. prendre les mesures idoines pour garantir le paiement de l'indemnisation des détenus » ;
- v. demande instamment à l'État défendeur de prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer, sans plus tarder, sa décision dans ladite Communication ; et
- vi. notifie sa décision aux parties, conformément à l'article 103(4) de son Règlement intérieur.

Fait à Banjul, République Islamique de Gambie, lors de la 19^{ème} Session extraordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, tenue du 16 au 25 février 2016.